



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Pascale Goulard

Laval, le **26 OCT. 2022**

Le préfet de la Mayenne

à

Monsieur le président du conseil
départemental,

Mesdames et Messieurs les maires,

Madame et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre,

Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics intercommunaux et
des établissements publics locaux.

Objet : contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

**réf. : loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.**

L'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République renforce l'encadrement des subventions attribuées aux associations et aux fondations notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette disposition insère, dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article prévoyant que toute demande de subvention publique doit être assortie de la souscription d'un contrat d'engagement républicain (CER).

Les principes contenus dans le CER sont précisés dans l'annexe au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée et approuvant le CER des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques.

Depuis le 2 janvier 2022, date d'entrée en vigueur de ce décret, la souscription du CER et le respect des principes qu'il contient constituent une condition à l'octroi et au maintien de toute subvention publique.

Tél : 02 43 01 52 20

Mél : pref-control-legalite-laval@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

Site internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

1) la notion de subvention :

En application de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée « *Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. (...)* »

Les subventions publiques couvrent aussi bien les transferts financiers, sous forme d'aides au fonctionnement ou à l'investissement, que les avantages en nature, comme la mise à disposition à titre gratuit ou à un tarif préférentiel de personnels, de locaux ou de matériel. Elles concernent les subventions générales comme celles qui sont affectées à une dépense déterminée. Elles demeurent en tout état de cause discrétionnaires.

L'hypothèse d'un prêt de salle communale peut relever de deux logiques différentes :

- soit une subvention lorsque le prêt constitue l'octroi d'un avantage, ce qui donne donc lieu à la souscription d'un CER ;
- soit une simple mise à disposition d'un local, quand elle s'inscrit dans une logique d'égalité d'accès à des moyens collectifs qui s'impose à la commune (article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)), et non d'une subvention discrétionnaire, ce qui ne donne donc pas lieu à la souscription du CER.

Les contributions obligatoires (prix de journée notamment) ne sont pas des subventions, donc les organismes ne percevant que ce type de financement ne sont pas tenus de souscrire au CER.

2) les modalités de souscription du CER :

La souscription du CER consiste pour les associations à cocher la case dédiée du formulaire unique de demande de subvention¹ (**Cerfa n° 12156*06, accessible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>**), quel que soit le format de ce dernier, papier ou téléprocédure (article 2 du décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016).

Dans l'hypothèse où il ne serait pas recouru à ce formulaire (avantages en nature par exemple), la demande de subvention doit reprendre la mention de ce dernier selon laquelle « *le représentant légal de l'association ou de la fondation déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.* »

Les associations ou fondations reconnues d'utilité publique n'ont pas à souscrire formellement un CER car elles sont réputées respecter les principes du CER.

3) la durée de l'opposabilité du CER :

L'article 5 du décret du 31 décembre 2021 précité prévoit que « (...) *Les engagements souscrits au titre du contrat mentionné à l'article 1er sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.*

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

¹ Pour mémoire, si le seuil de 23 000 euros de subvention, fixé par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 est dépassé, une convention doit être signée et intégrer les mentions obligatoires imposées par l'article 10 de la loi n°2000-321. Le projet de convention doit être transmis avec la délibération au contrôle de légalité.

4) les modalités de contrôle du CER et les conséquences du non-respect du CER :

Le législateur a prévu un dispositif de contrôle reposant avant tout sur l'engagement des associations à respecter ce contrat (cf formulaire CERFA précité).

Après la décision d'attribution de la subvention, le constat d'un manquement au respect des engagements du CER peut être établi par tout moyen.

Le dispositif du CER n'a pas d'incidence sur la liberté pour toute association de se créer. Il ne remet pas en question la possibilité pour une association d'inspiration confessionnelle d'exister et de solliciter des subventions publiques dès lors que les subventions sollicitées n'ont pas pour objet de financer des activités culturelles.

5) les conséquences du non-respect du CER :

- le refus d'octroi de la subvention

Toute demande de subvention sera rejetée par la collectivité territoriale ou le groupement si l'association concernée refuse de souscrire le CER ou si la collectivité locale constate que son objet, son activité ou les modalités selon lesquelles cette association les conduit sont illicites ou méconnaissent les principes du CER².

- Le retrait de la subvention

Si la collectivité territoriale ou le groupement constate que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité incompatible avec le CER, elle se trouve en situation de compétence liée pour procéder au retrait de la subvention, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire³.

- L'information sur le retrait de la subvention

La collectivité territoriale ou le groupement qui a retiré la subvention, communique sa décision au préfet du département siège de l'association ainsi qu'aux autres autorités ou organismes concourant au financement public de l'association, si elle en a connaissance.

Résumé :

Tout octroi de subvention à une association est donc subordonnée à la souscription d'un contrat d'engagement républicain.

Pour le préfet absent,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Samuel GESRET

Copies à :

- M. le secrétaire général, sous-préfet de Laval,
- M. le sous-préfet de Mayenne,
- Mme la sous-préfète de Château-Gontier,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

² Article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

³ Article 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

